



Rapport du 20 juillet 2022

Procédure de renouvellement des concessions de force hydraulique

Enquête auprès des services cantonaux



Image: OFEN, Section Force hydraulique

Date: 20 juillet 2022

Lieu: Ittigen

Office fédéral de l'énergie OFEN

Pulverstrasse 13, CH-3063 Ittigen; adresse postale: Office fédéral de l'énergie OFEN, CH-3003 Berne
Tél. +41 58 462 56 11 · Fax +41 58 463 25 00 · contact@bfe.admin.ch · www.bfe.admin.ch

Table des matières

Introduction	4
Remarque	4
1 Aperçu des concessions et des droits acquis.....	5
2 Compétences	8
3 Procédures de renouvellement des concessions en cours et terminées	9
4 Stratégies hydrauliques cantonales.....	10
5 Procédure	11
6 Risques et opportunités	12
7 Durée de la procédure	14
Annexe	16

Liste des abréviations

EIE	Étude d'impact sur l'environnement
kW, kW _{br}	kilowatt (1000 W); kW _{br} = puissance mécanique moyenne brute
LFH	Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH; RS 721.80)
MW, MW _{br}	mégawatt (1000 kW); MW _{br} = puissance mécanique moyenne brute
OEIE	Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011)
OFEN	Office fédéral de l'énergie
SAHE	Statistique des aménagements hydroélectriques établie par l'OFEN

Introduction

Dans les prochaines décennies, de nombreuses concessions pour l'utilisation de la force hydraulique à des fins de production d'électricité arriveront à échéance et devront être renouvelées ou redistribuées. Dans le domaine de la force hydraulique, les procédures d'octroi de concessions sont longues et coûteuses et nécessitent d'importants efforts de coordination. Les collectivités compétentes sont ainsi confrontées à des défis de taille sur les plans stratégique, organisationnel et technique.

C'est pourquoi, à l'automne 2019, l'Office fédéral de l'énergie OFEN a mené une enquête auprès des services cantonaux chargés de diriger les procédures afin d'obtenir une vue d'ensemble des questions de procédure liées au renouvellement des concessions pour la force hydraulique et de déterminer un point de référence pour la durée de la procédure. Ce rapport résume les résultats de l'enquête. L'OFEN remercie toutes les personnes y ayant pris part.

Remarque

Les éléments présentés ci-dessous se fondent sur les données fournies par les cantons. L'OFEN n'a pu en vérifier l'exhaustivité ni l'exactitude de façon détaillée, mais a repris sans réserve les informations jugées plausibles.

Toutes les données fournies par les cantons sont traitées de manière confidentielle. C'est pourquoi elles sont présentées de manière anonyme et/ou agrégée dans le présent rapport ainsi que dans toutes les autres publications de l'OFEN à ce sujet.

Le présent rapport présente également des données accessibles au public (p. ex. sur Internet).

1 Aperçu des concessions et des droits acquis

Le présent chapitre fournit un aperçu quantitatif de l'ordre de grandeur des concessions en vigueur en Suisse et des droits acquis¹ existants pour l'exploitation d'installations hydroélectriques.

1.1 Nombre de concessions et de droits acquis existants

Selon la Statistique des aménagements hydroélectriques suisses (SAHE)², au moment de l'enquête, 554³ installations disposant d'une concession en vigueur étaient en cours d'exploitation⁴. La SAHE ne prend toutefois pas en compte les installations d'une puissance installée inférieure (<) à 300 kW. Le nombre d'installations ne fournit pas non plus de renseignements sur le nombre de concessions, étant donné qu'une concession peut englober plusieurs installations. De plus, une installation peut utiliser l'eau provenant de différentes concessions. Enfin, contrairement à l'enquête, la SAHE fixe un seuil qui se réfère à la puissance installée plutôt qu'à la puissance (mécanique moyenne) brute.

La puissance brute d'une installation est directement liée au volume d'eau annuel moyen, tandis que la puissance installée correspond à la puissance maximale de la (ou des) machine(s). Cette dernière est en général plus élevée que la puissance brute, afin que le volume d'eau dépassant le débit moyen puisse également être turbiné.

En conséquence, pour obtenir un aperçu sans limite de grandeur, l'enquête a pris en compte la totalité des concessions en vigueur (< et \geq 300 kW_{br}) ainsi que le nombre d'installations auxquelles sont rattachés des droits acquis. Le tableau suivant présente le nombre de concessions et de droits acquis communiqué par les cantons.

Nombre de concessions en vigueur d'une puissance \geq 300 kW _{br}	427 concessions
Nombre de concessions d'une puissance < 300 kW _{br}	714 concessions
Total des concessions en vigueur	1'141 concessions
(Nombre de concessions en vigueur ayant été octroyées conjointement avec d'autres cantons)	(55 concessions)
Nombre de droits acquis existants au 1^{er} janvier 2019	361 droits acquis
Total des octrois de droits d'eau⁵	1'502 octrois

¹ On entend par «droits acquis» des droits qui tirent leur origine d'un ordre juridique qui n'a plus cours. Aujourd'hui, ils sont jugés contraires à la Constitution car il s'agit de concessions d'usage privatif dont la durée est illimitée (1C_631/2017).

² Statistique des aménagements hydroélectriques suisses, Office fédéral de l'énergie OFEN (état 2019)

³ 658 en comptant les installations dont l'exploitation se fonde sur d'autres bases juridiques (p. ex. autorisation, droit acquis, droit de disposer)

⁴ Situation d'exploitation normale d'après la SAHE

⁵ Terme général englobant entre autres la concession, l'autorisation, le droit acquis et le droit de disposer

Certains cantons n'ont pas communiqué le nombre de droits acquis. De plus, le chiffre de 361 droits acquis n'englobe que les installations en cours d'exploitation. D'après l'enquête, il existe 60 droits acquis concernant des installations mises hors service. Ces droits ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des données. Les installations d'exploitation accessoire ne nécessitant pas de concession n'ont pas non plus été comptabilisées.

1.2 Remplacement des droits acquis par des concessions

Dans l'arrêt du 29 mars 2019 (1C_631/2017), le Tribunal fédéral a conclu que les concessions de droit privatif sans limite de temps (droits acquis) étaient contraires à la Constitution. En effet, la collectivité doit pouvoir régulièrement vérifier, entre autres, que l'utilisation de la force hydraulique est toujours conforme à l'intérêt public.

En conséquence, selon le Tribunal fédéral, plus de 361⁶ droits acquis pour l'utilisation de la force hydraulique doivent être remplacés par des concessions conformes au droit en vigueur, dans un délai transitoire que le tribunal n'a pas défini de manière explicite.

On ignore combien d'installations continueront d'être exploitées au moyen d'une nouvelle concession. Afin que la transition ait lieu de manière ordonnée, il est probable qu'une procédure administrative doit également être menée pour les installations qui cesseront leur activité.

1.3 Résultats

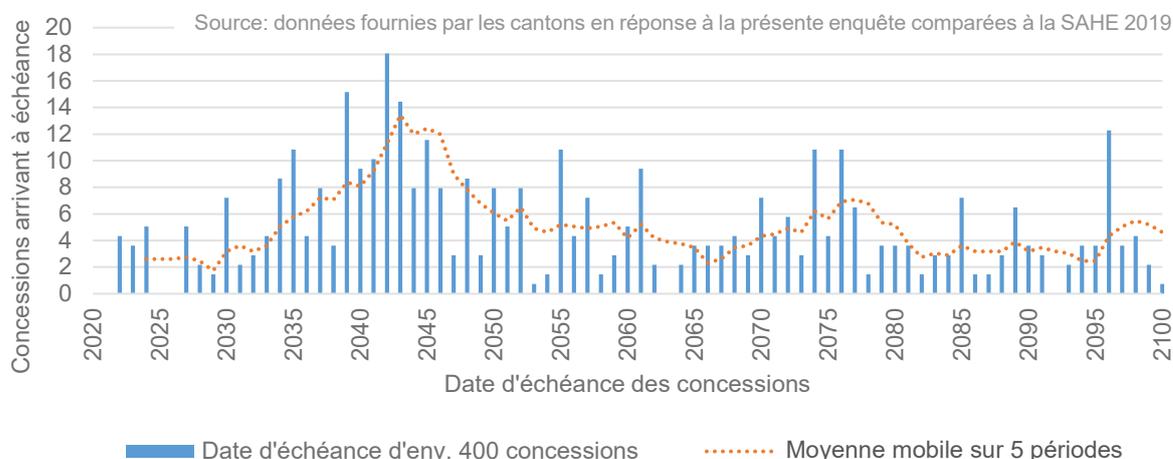
Le nombre de concessions en vigueur pour les installations d'une puissance $\geq 300 \text{ kW}_{\text{br}}$ s'élève à 427. Ce chiffre comprend 55 concessions octroyées conjointement avec d'autres cantons. Il est possible que plus de deux cantons soient concernés par une même concession, c'est pourquoi il faut considérer que le nombre de concessions s'élève en réalité à environ 400.

Dans les prochaines décennies, de nombreuses concessions pour l'utilisation de la force hydraulique à des fins de production d'électricité vont arriver à échéance. Selon la SAHE, les dates d'échéance des concessions sont inégalement réparties. Ainsi, entre 2040 et 2045, jusqu'à 18 concessions d'une puissance installée $\geq 300 \text{ kW}_{\text{br}}$ arriveront à échéance chaque année⁷.

Durant cette période, il faut donc s'attendre à une augmentation non négligeable des procédures liées au renouvellement des concessions. Il importe de noter qu'afin que les nouvelles concessions puissent être octroyées suffisamment en amont de la date d'échéance, les procédures devront être engagées très tôt.

⁶ Environ 420 droits acquis en comptant ceux qui concernent les installations hors service (cf. chiffre 1.1)

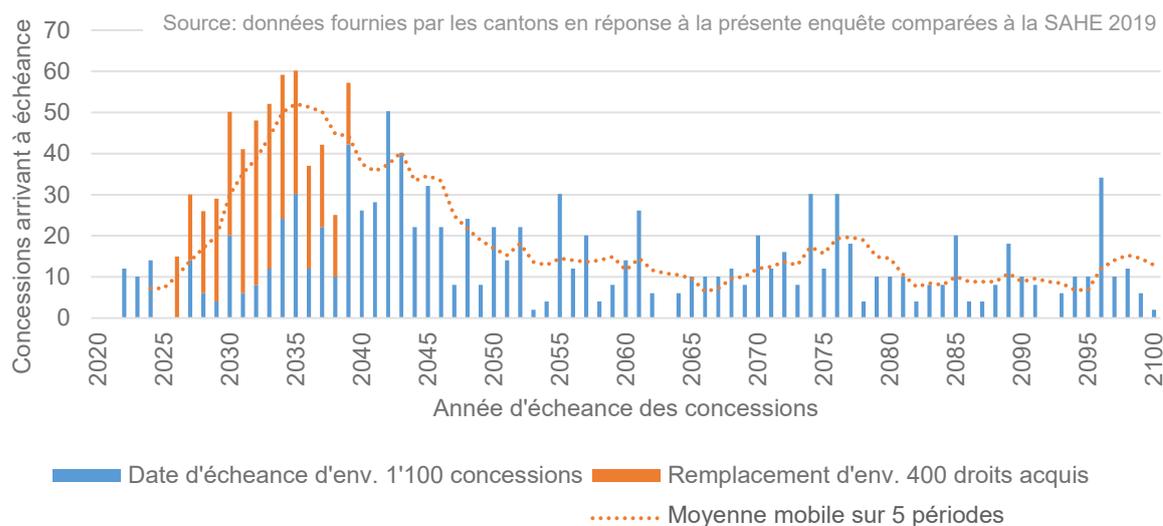
⁷ La répartition des dates d'échéance des concessions pour les installations $\geq 300 \text{ kW}_{\text{br}}$ est analogue à celle concernant les installations $\geq 300 \text{ kW}$ (d'après la SAHE)



En comptant les installations d'une puissance $< 300 \text{ kW}_{br}$, il existe actuellement plus de 1'100 concessions en vigueur pour l'utilisation de la force hydraulique. En y ajoutant les droits acquis existants pour les installations en cours d'exploitation, on dénombre près de 1'500 droits d'eau octroyés (concessions et droits acquis) qui donneront lieu à une procédure de concession lors de leur renouvellement.

Dans les hypothèses suivantes, l'augmentation des concessions échues débute dix ans avant la date mentionnée au début du présent chapitre (de 2030 à 2035 au lieu de 2040 à 2045) et le nombre maximal de procédures annuelles va plus que tripler (60 au lieu de 18):

- la répartition des dates d'échéance des concessions pour les installations d'une puissance $< 300 \text{ kW}_{br}$ est analogue à la répartition des installations $\geq 300 \text{ kW}$ (SAHE);
- l'arrêt qu'a rendu le Tribunal fédéral le 29 mars 2019 donne lieu à des procédures d'octroi de concession supplémentaires; entre 2025 et 2040, les droits acquis seront remplacés par des concessions (cf. chiffre 1.2); leur répartition se fait de manière sinusoïdale.



Dès 2025, les cantons seront confrontés à une augmentation des concessions arrivant à échéance. Cette augmentation atteint son point culminant entre 2030 et 2040. Par la suite, le nombre décroît de manière constante, bien que la charge pour les cantons se maintienne à un très haut niveau jusqu'en 2050. Ensuite, une détente s'amorce progressivement.

Le graphique montre uniquement en quelle année les concessions arrivent à échéance. Cependant, comme évoqué plus haut, les procédures doivent être lancées suffisamment longtemps avant l'échéance de la concession et peuvent s'étaler sur plusieurs années, ce qui influe sur la charge de travail des autorités.

Le tableau ci-dessous présente le nombre moyen de procédures devant être menées à bien chaque année dans toute la Suisse entre 2025 et 2050:

Période	Nombre de procédures par an
de 2025 à 2029	en moyenne 20
de 2030 à 2034	en moyenne 50
de 2035 à 2039	en moyenne 44
de 2040 à 2044	en moyenne 33
de 2045 à 2049	en moyenne 19

1.4 Données supplémentaires

Au total, selon l'enquête, la puissance mécanique moyenne brute des 714 installations d'une puissance < 300 kW_{br} disposant d'une concession s'élève à environ 15,4 MW_{br}. Certains cantons ont toutefois communiqué le nombre d'installations sans chiffrer leur puissance. Il se peut donc que la puissance totale soit supérieure au chiffre évoqué ci-avant. La statistique 2019 des petites centrales hydroélectriques (< 300 kW)⁸ estime la puissance totale à environ 65 MW répartis entre quelque 900 installations, mais elle se réfère à la puissance de raccordement et non à la puissance brute (cf. chiffre 1.1).

La puissance moyenne des petites installations (< 300 kW_{br}) dont les données ont été communiquées par les cantons représente environ 24 kW_{br}. Ce chiffre ne prend pas en compte le nombre d'installations que ceux-ci ont indiquées sans indications sur leur puissance.

2 Compétences

Dans vingt cantons, la compétence en matière d'octroi ou de renouvellement de concession revient exclusivement aux autorités cantonales.

⁸ Statistik Kleinstwasserkraftwerke (< 300 kW), Office fédéral de l'énergie, 17 avril 2019 (en allemand uniquement)

Dans deux cantons, les autorités cantonales partagent cette compétence avec une autre collectivité. Dans le canton d'Uri, les concessions hydrauliques sont octroyées soit par le canton, soit par les corporations. En Valais, le renouvellement des concessions qui concernent le Rhône revient au canton et les communes sont responsables des autres cours d'eau, bien que le gouvernement cantonal doive approuver (homologuer) l'octroi. De même, dans les Grisons, les communes sont responsables de l'octroi des concessions, qui sont ensuite homologuées par le gouvernement cantonal. Dans le canton de Schwyz, l'octroi des concessions revient aux districts.

3 Procédures de renouvellement des concessions en cours ou terminées

Les dates de référence sélectionnées pour l'enquête servent à illustrer l'évolution des procédures de renouvellement des concessions au cours des dix dernières années. Ainsi, le nombre de concessions en vigueur permet d'estimer l'évolution future des procédures de renouvellement.

3.1 Nombre de demandes de renouvellement de concession

Nombre de demandes en cours concernant une décision de principe pour le renouvellement d'une concession existante	17 demandes
Nombre de demandes déposées à partir du 1 ^{er} janvier 2000 pour lesquelles la collectivité compétente a déjà exprimé son accord de principe quant au renouvellement (art. 58a, al. 2, LFH)	232 demandes (70+162)
Nombre de demandes déposées à partir du 1 ^{er} janvier 2000 pour lesquelles la collectivité compétente n'a pas déjà exprimé son accord de principe quant au renouvellement (art. 58a, al. 2, LFH)	6 demandes
Nombre de procédures d'octroi de concession en cours au 1 ^{er} janvier 2019 pour les droits acquis	63 procédures
Nombre de concessions renouvelées depuis le 1 ^{er} janvier 2010	273 renouvellements (104+169)

L'un des cantons a mené de nombreuses procédures de renouvellement au cours des dix dernières années. Les données le concernant (169 concessions renouvelées) portent à 273 le nombre de concessions renouvelées au niveau national depuis le 1^{er} janvier 2010. Sur les 232 demandes déposées à partir du 1^{er} janvier 2000 pour lesquelles la collectivité compétente a déjà exprimé son accord de principe quant au renouvellement (art. 58a, al. 2, LFH), 162 proviennent d'un même canton. En raison du grand nombre de concessions renouvelées dans un même canton, ces chiffres sont indiqués séparément.

3.2 Résultats

En règle générale, les cantons et les collectivités investies du droit de disposer de la force d'un cours d'eau se sont jusqu'ici dits prêts, en principe, à conserver les mêmes concessionnaires lors du renouvellement des concessions en vigueur. Toutefois, les cantons disposant de grandes installations hydroélectriques ont annoncé voire déjà décidé de mener une politique plus active en matière de droit de retour. Ainsi, il faut s'attendre à ce que les cantons exercent leur droit de retour plus fréquemment et à voir la structure de propriété évoluer. Dans les cas cités dans l'enquête où la concession n'a pas été renouvelée avec le même concessionnaire, soit la collectivité concernée a un intérêt à l'exploiter elle-même, soit, la concession n'est pas renouvelée au profit de la protection contre les crues.

De nombreux concessionnaires dépassent le délai fixé à l'art. 58a LFH, qui dispose que la demande de renouvellement de la concession existante doit être déposée au moins 15 ans avant sa date d'échéance. Ce phénomène contribue aux retards dans les procédures (cf. chapitre 6).

4 Stratégies cantonales en matière de force hydraulique

Pour un grand nombre de cantons, l'utilisation de la force hydraulique est un point essentiel. C'est pourquoi certains d'entre eux disposent de leur propre stratégie en la matière, qui règle notamment les questions relatives au droit de retour ainsi que l'exploitation ultérieure.

4.1 Nombre de stratégies et leurs dispositions

La collectivité concernée (p. ex. canton, communes) a-t-elle élaboré et documenté une stratégie pour l'utilisation de la force hydraulique?	18 oui / 8 non
Les dispositions du droit de retour font-elles l'objet d'une réglementation générale? (principe, coûts, poursuite de l'exploitation, participation, etc.)	7 oui / 13 non 6 en partie
Les dispositions de l'indemnité de retour font-elles l'objet d'une réglementation générale? (montant de l'indemnité, délimitation des parties mouillées/sèches, etc.)	2 oui / 19 non 5 en partie

En général, ce sont les cantons qui ont élaboré les stratégies hydrauliques existantes et non d'autres collectivités investies du droit de disposer de la force d'un cours d'eau. La plupart de ces stratégies sont disponibles en ligne.

4.2 Importance de la force hydraulique et stratégie en la matière

Trois cantons disposant d'une importante force hydraulique (Berne, les Grisons et le Valais) ont élaboré une stratégie en la matière. En revanche, seule la moitié des cantons disposant d'une force hydraulique de taille moyenne ont mis au point une stratégie. Quant aux cantons dont la force hydraulique est limitée, ils ont tout de même décidé, pour la plupart, d'élaborer une stratégie.

4.3 Résultats

La majorité des cantons dispose d'une stratégie en matière de force hydraulique.

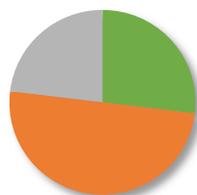
Cependant, tous n'ont pas réglé la question du droit de retour dans leur stratégie. Deux cantons ont formulé une réglementation du droit de retour séparément de leur stratégie. Deux cantons ont réglé la question des indemnités de retour dans leur stratégie.

Stratégie hydraulique



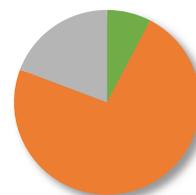
■ Oui ■ Non

Réglementation du droit de retour



■ Oui ■ Non ■ En partie

Indemnités de retour



■ Oui ■ Non ■ En partie

5 Procédure

Le droit exclusif d'utiliser, sur un site donné, la force hydraulique d'un cours d'eau public est octroyé au moyen d'une concession.⁹ Les bâtiments et installations nécessaires à l'utilisation de l'eau doivent par ailleurs faire l'objet d'une autorisation de construire. Les procédures correspondantes peuvent être menées en une seule ou en deux étapes, indépendamment de l'EIE (cf. chiffre 5.2). Les prescriptions réglant la procédure relèvent de la compétence des cantons.

5.1 Déroulement des procédures

Procédures en 1 ou en 2 étapes	8 mentions
Procédures en 1 étape	9 mentions
Procédures en 2 étapes	4 mentions
Autre type de procédure	4 mentions

L'un des cantons n'a pas fourni de données sur la procédure déterminante car sa législation en la matière était en cours de révision au moment de l'enquête.

⁹ [Redevance hydraulique \(admin.ch\)](http://www.admin.ch)

L'un des cantons fait mention d'une procédure de concession «ordinaire» et d'une procédure simplifiée. Cette dernière peut être utilisée pour les petites concessions, à condition de ne porter préjudice à aucun droit découlant du droit privé.

Les critères qui définissent la procédure déterminante à appliquer sont très divers. Plusieurs cantons considèrent les critères suivants comme déterminants:

- le choix de la procédure prescrite par la loi est lié à la puissance de l'installation
- les autorités concédantes décident au cas par cas
- si plusieurs options sont possibles, c'est le concessionnaire qui choisit la procédure

5.2 Résultats

Les cantons disposant d'une importante force hydraulique recourent tout autant à la procédure en une étape qu'à celle en deux étapes, en se fondant notamment sur les critères cités au chiffre 5.1. Les cantons dont la force hydraulique est limitée appliquent généralement la procédure en une étape.

En règle générale, les projets soumis à l'EIE doivent suivre une procédure en deux étapes. Conformément à l'annexe 21.2 OEIE, il s'agit de projets d'installations hydroélectriques dont la puissance installée est d'au moins 3 MW.

Dans leur cadre légal, plusieurs cantons donnent aux requérants la possibilité d'indiquer leur préférence lors du choix de la procédure (cf. chiffre 5.1).

De nombreux requérants privilégient la procédure en deux étapes, qui leur permet de poursuivre le développement de leur projet au cours de la procédure et de définir les détails lors d'une phase ultérieure.

6 Risques et opportunités

Les collectivités octroyant des concessions seront confrontées à des défis majeurs. Comme dit plus haut, dans les dix prochaines années, les autorités compétentes devront traiter un nombre très important de procédures de renouvellement.

Ces procédures sont laborieuses et occuperont les autorités administratives de manière intense pendant plusieurs décennies encore (cf. chapitre 7).

Les procédures présentent de nombreux risques, mais aussi d'importantes opportunités qui doivent être saisies afin de renforcer et de développer l'utilisation de la force hydraulique de manière durable.

6.1 Défis

Selon les cantons, le renouvellement des concessions comporte les défis suivants (classés en fonction du nombre de mentions):

1. Exigences de tiers concernant les mesures de compensation, la protection contre les crues, etc.
2. Compatibilité avec l'assainissement de la force hydraulique (migration des poissons, charriage), en particulier pour la petite hydraulique
3. Nombre de parties intéressées (effort de coordination)
4. Ampleur et complexité de la matière
5. Manque d'expérience des autorités et des requérants
6. Coûts (manque de rentabilité des installations)

6.2 Opportunités

Les cantons estiment que les procédures de renouvellement des concessions présentent les opportunités suivantes:

1. Valorisation écologique de la force hydraulique et amélioration de la protection contre les crues
2. Sécurité de la force hydraulique et de l'approvisionnement
3. Meilleure protection des intérêts publics liés au renouvellement des concessions; conditions (droit de retour / désaffectation, etc.)
4. Mise à jour des anciens droits (droits acquis)

6.3 Motifs de retard

Les cantons mentionnent les motifs de retard suivants lors des procédures de renouvellement de concessions:

1. Procédures de recours
2. Nombre d'autorités impliquées / complexification croissante des procédures
3. Manque de sécurité concernant la planification et les investissements
4. Manque de ressources et d'expérience dans l'administration

6.4 Rôle de la Confédération

En réponse à l'enquête, les cantons proposent que la Confédération mette en place les mesures suivantes afin de les soutenir dans le cadre de la procédure:

1. Élaborer un cadre juridique simple et clair (p. ex. redevance hydraulique)
2. Limiter le délai de traitement de la demande par la Confédération (notamment pour l'assainissement de la force hydraulique)
3. Renforcer la force hydraulique et assurer la sécurité de la planification et des investissements
4. Proposer un échange d'expériences et un soutien sur les questions d'ordre juridique

Plus concrètement, il a par ailleurs été proposé de définir un état de référence pour l'EIE ainsi qu'un guide pour déterminer les exigences d'un rapport sur l'écologie des eaux. La révision de la LFH (art. 58a, al. 5) du 1^{er} juillet 2020 définit l'état de référence pour les renouvellements de concessions.

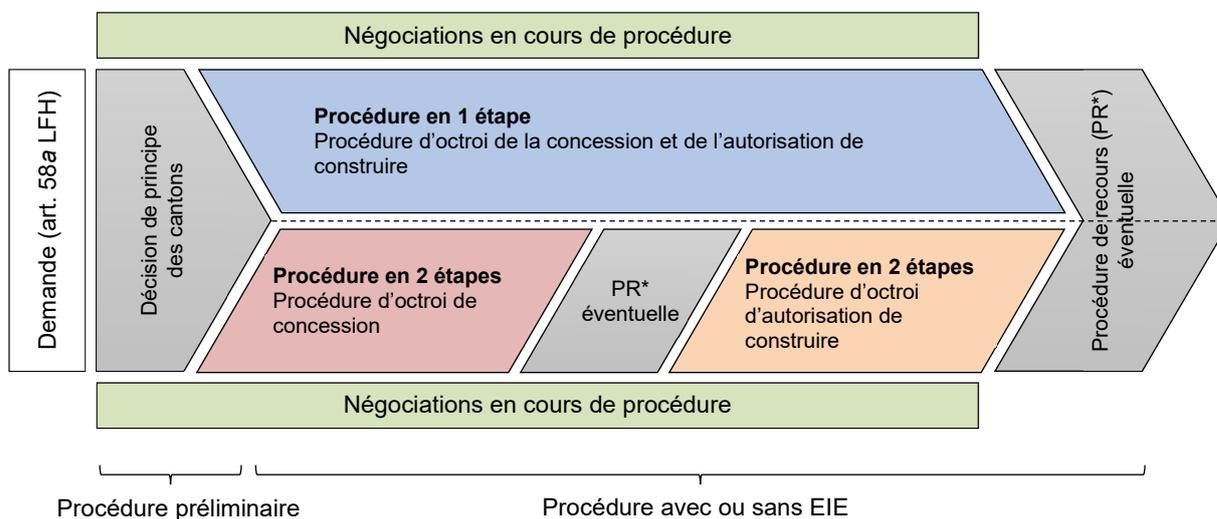
7 Durée de la procédure

L'enquête visait également à déterminer la durée moyenne de la procédure de renouvellement d'une concession. Elle établit une distinction entre les démarches menant à la décision de principe des cantons quant à la prolongation d'une concession existante en vertu de l'art. 58a, al. 2, LFH et la procédure d'octroi de concession effective. Ainsi, le questionnaire présentait plusieurs procédures possibles de manière schématique (une ou deux étapes / avec ou sans EIE). Les cantons devaient indiquer la durée effective ou habituelle, en mois, des étapes de la procédure proposées dans le questionnaire.

Les données recueillies sur la durée de la procédure ne sont pas uniformes et sont parfois incomplètes. Cela peut s'expliquer à la fois par l'ampleur et le degré de détails demandés par l'enquête, qui nécessitait du temps, et par les différences dans la manière dont les cantons mènent les procédures (cf. chapitre 5).

C'est pourquoi les résultats présentés ci-dessous doivent plutôt être considérés comme un ordre de grandeur. Néanmoins, les longues durées des procédures indiquées par les cantons concordent avec la complexité de la matière et les intérêts contradictoires des parties impliquées.

Représentation schématique des procédures



Le détail des procédures se trouve dans le questionnaire (cf. annexe).

7.1 Décision de principe

De nombreux cantons ont indiqué n'avoir (pour le moment) jamais rendu une décision de principe au sens de l'art. 58a, al. 2, LFH (cf. chapitre 3). D'autres ont décrit cette «procédure préliminaire» comme rare. Cela explique le manque de données fondées sur l'expérience.

Procédure préliminaire	Durée (min./max.)
Décision de principe (y compris éventuel appel d'offres)	24 mois (5-60)

La durée maximale estimée est de 60 mois, ce qui correspond au délai légal fixé par l'art. 58a, al. 2, LFH. Le concessionnaire doit déposer sa demande de renouvellement au plus tard 15 ans avant l'échéance de la concession et les autorités compétentes doivent rendre leur décision de principe au plus tard 10 ans avant cette même échéance.

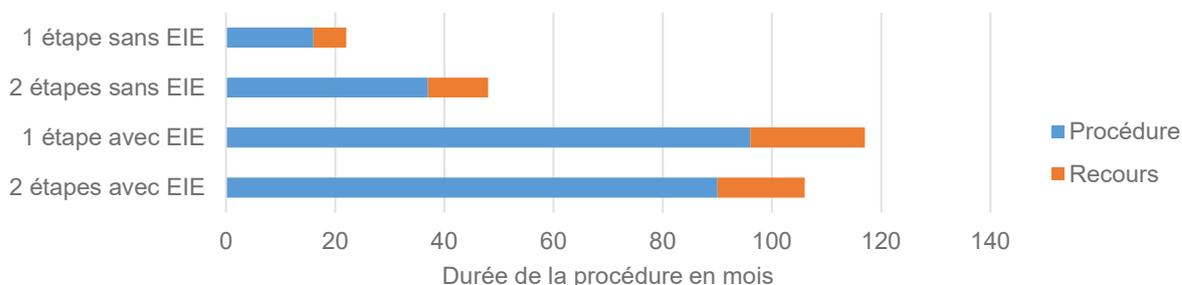
7.2 Procédure de renouvellement d'une concession

Les données fournies par les cantons montrent la durée moyenne (en mois) de la procédure de renouvellement d'une concession ainsi que de la possible procédure de recours afférente.

Procédure	Durée de la procédure (min./max.)	Durée de la procédure de recours (min./max.)
en 1 étape sans EIE	16 mois (3-78)	6 mois (2-18)
en 2 étapes sans EIE	37 mois (10-91)	11 mois (1-28)
en 1 étape avec EIE	96 mois (39-145)	21 mois (18-24)
en 2 étapes avec EIE	90 mois (21-173)	16 mois (3-35)

Différentes négociations se déroulent en parallèle de la procédure effective (mise à l'enquête publique dans le cadre de la concession ou de l'autorisation de construire, négociations sur le droit de retour et la concession). Celles-ci mobilisent des ressources supplémentaires qu'il est toutefois difficile de quantifier sans examen approfondi.

L'analyse synthétique de la durée des procédures livre les résultats suivants:



7.3 Résultats

Le fait de réaliser une EIE influe fortement sur la durée des procédures. L'obligation d'établir une EIE vaut tant pour les nouveaux projets que pour les installations existantes d'une puissance de 3 MW au minimum (cf. chiffre 5.2). D'une part, le traitement des demandes concernant des projets de cette ampleur et d'une telle complexité demande plus de temps et de ressources. D'autre part, réaliser une EIE constitue une lourde tâche pour les requérants.

Les procédures en une seule étape sans EIE peuvent être menées à bien en un an et demi environ, tandis que les procédures en deux étapes sans EIE prennent en général deux fois plus de temps. L'OFEN est d'avis que la durée des procédures concernant les installations non soumises à l'EIE dépend très largement des dimensions de l'installation: les petites installations simples bénéficient de la procédure en une étape et les installations plus complexes suivent celle en deux étapes.

Les procédures en une ou en deux étapes avec EIE durent en moyenne jusqu'à huit ans, quel que soit leur type.

Les procédures de recours représentent «seulement» un cinquième environ de la durée totale de la procédure, ce qui contredit quelque peu les motifs de retard cités au chiffre 6.3. Cependant, cela pourrait tenir au fait que, dans les cas concrets de procédures cités par les cantons, aucun recours n'a été intenté, ce qui, dans une certaine mesure, fausserait le rapport entre les deux facteurs.

Les procédures de renouvellement des concessions présentent des caractéristiques spécifiques aux installations. Elles ne peuvent donc être menées de manière standardisée.

Jusqu'ici, les cantons ne réalisaient pas d'appels d'offres pour les concessions, qui étaient en général octroyées au même concessionnaire qu'auparavant. En raison des changements dans les stratégies individuelles des cantons, il faut s'attendre à voir la structure de propriété évoluer davantage (cf. chiffre 3.2).

On dénombre 55 concessions qui concernent plusieurs cantons (cf. chiffre 1.1). Dans le cadre des procédures de renouvellement correspondantes, il faut s'attendre à ce que la coordination nécessite des efforts supplémentaires.

Annexe

Questionnaire

Le questionnaire sur lequel l'enquête se fonde figure ci-dessous.



Questionnaire relatif à la procédure de renouvellement des concessions pour les installations hydroélectriques relevant de la compétence des cantons

Merci de prendre le temps de remplir le présent questionnaire. Vous apportez ainsi une précieuse contribution au relevé des données de base qui serviront à l'analyse des procédures de renouvellement des concessions.

Nous vous saurions gré de renvoyer **d'ici fin octobre 2019** le présent questionnaire dûment rempli à l'adresse suivante:

- Office fédéral de l'énergie OFEN, Force hydraulique, Mühlestrasse 4, 3063 Ittigen ou wasserkraft@bfe.admin.ch.

Tous les données récoltées seront traitées par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) de manière confidentielle. En cas de publication par l'OFEN, elles seront anonymisées et/ou présentées sous forme agrégée.

1. Données générales

L'OFEN se réserve le droit de contacter la personne de contact mentionnée ci-après pour obtenir des compléments d'information ou des précisions. Cliquez sur la case correspondante pour introduire vos données:

1	Canton	Canton
2	Autorité cantonale compétente	Autorité
3	Adresse	Rue, numéro NPA et localité
4	Personne de contact	Personne de contact
5	Courriel	Courriel
6	N° de tél.:	N° de tél.

Les indications à saisir ci-après concernent globalement les concessions relevant de la compétence des cantons (c.-à-d. pas celles des centrales frontalières).
Veuillez noter que certaines cases comportent des listes déroulantes.



2. Aperçu des concessions et des droits acquis

Étant donné que les installations dont la puissance mécanique brute moyenne est inférieure à (<) 300 kW_{br} ne figurent pas dans la SAHE¹, nous vous prions d'inscrire les indications comme suit.

7	Nombre de concessions en vigueur (y c. les installations visées au ch. 10) d'une puissance = ou > à 300 kW _{br}	Nombre
8	Nombre de concessions en vigueur (y c. les installations visées au ch. 10) d'une puissance < 300 kW _{br}	Nombre
9	Puissance mécanique brute moyenne totale des installations d'une puissance < 300 kW _{br} disposant d'une concession (cf. ch. 8)	kW _{br}
10	Nombre de concessions en vigueur octroyées conjointement avec d'autres cantons	Nombre
11	Nombre de droits acquis existants au 1.1.2019	Nombre
12	Collectivité compétente du canton chargée de l'octroi des concessions	Collectivité

3. Renouvellement de la concession

Les dates de référence ont été choisies dans le but de donner un aperçu de l'évolution au cours de ces dix dernières années. Veuillez inscrire, le cas échéant, les explications et les compléments d'information concernant le renouvellement des concessions au chap. 7 (remarques).

13	Nombre de demandes en cours concernant une décision de principe pour le renouvellement d'une concession existante	Nombre
14	Nombre de demandes déposées à partir du 1^{er} janvier 2000 pour lesquelles la collectivité compétente a déjà exprimé son accord de principe quant au renouvellement (art. 58a, al. 2, LFH ²)	Nombre
15	Nombre de demandes déposées à partir du 1^{er} janvier 2000 pour lesquelles la collectivité compétente n'a pas déjà exprimé son accord de principe quant au renouvellement (art. 58a, al. 2, LFH)	Nombre
Pour chacune des demandes visées au ch. 15: justification du refus de principe et conséquences de celui-ci (p. ex. démantèlement de l'installation, octroi de la concession à d'autres requérants)		
Pour chacune des demandes visées au ch. 15: justification du refus de principe et conséquences de celui-ci (p. ex. démantèlement de l'installation, octroi de la concession à d'autres requérants)		
Pour chacune des demandes visées au ch. 15: justification du refus de principe et conséquences de celui-ci (p. ex. démantèlement de l'installation, octroi de la concession à d'autres requérants)		

¹ Statistique des aménagements hydroélectriques de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

² Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques – Loi sur les forces hydrauliques, LFH (RS 721.80)



16	Nombre de procédures de renouvellement de concession en cours	Nombre
17	Nombre de concessions renouvelées depuis le 1^{er} janvier 2010	Nombre
18	Désignation des installations visées au ch. 17	Date
	Désignation	Date
	Désignation	Date
	Désignation	Date

4. Stratégie en matière de force hydraulique

Une stratégie permet de repérer les tendances déterminantes pour l'évolution de la force hydraulique. Veuillez inscrire les explications et les compléments d'information éventuels sur la stratégie en matière de force hydraulique au chap. 7 (remarques).

19	La collectivité concernée (p. ex. canton, communes) a-t-elle élaboré et documenté une stratégie pour l'utilisation de la force hydraulique?	Oui/Non
20	Les dispositions du droit de retour font-elles l'objet d'une réglementation générale? (principe, coûts, poursuite de l'exploitation, participation, etc.)	Oui/Non
21	Les dispositions de l'indemnité de retour font-elles l'objet d'une réglementation générale? (montant de l'indemnité, délimitation des parties mouillées/sèches, etc.)	Oui/Non
22	La documentation relative à la stratégie est-elle disponible en ligne?	Site Internet

Si la documentation relative à la stratégie n'est pas disponible en ligne, nous vous prions de nous en envoyer une copie par courriel ou par courrier postal.

5. Procédure

Ces indications permettent de disposer d'une vue d'ensemble des procédures déterminantes à l'échelle de la Suisse. Veuillez inscrire les explications et les compléments d'information éventuels concernant la procédure au chap. 7 (remarques).

23	Quelles sont les bases juridiques déterminantes pour la procédure (abréviations officielles)?	Abréviation officielle des bases juridiques
24	Quelle est la procédure autorisée par la législation cantonale?	Procédure
	Description de la procédure ou lien vers les documents ou présentations correspondants	
25	Quels sont les critères décisifs pour le recours à la procédure déterminante (p. ex. les critères de recours à une procédure en une ou en deux étapes)?	
	Critères	



6. Risques et opportunités

Quels sont les risques et les opportunités, du point de vue des cantons, lors du renouvellement d'une concession de force hydraulique.

26	Quels sont les plus grands défis liés à la procédure de renouvellement d'une concession?
Défis	
27	Quelles sont les opportunités que peut offrir la procédure de renouvellement d'une concession?
Opportunités	
28	Quels sont les principales raisons pour lesquelles une procédure de renouvellement de concession peut être retardée?
Motifs de retard	
29	Par quelles mesures la Confédération peut-elle soutenir les cantons dans le cadre de la procédure?
Mesures	

7. Remarques

Quelles sont les inputs permettant d'en savoir plus sur les risques et les opportunités liés à la procédure de renouvellement d'une concession?

Remarques, explications et suggestions
Remarques



8. Durée de la procédure

Veillez inscrire dans la procédure (modèle) présentée ci-après la durée effective (ou habituelle) de la procédure déterminante pour le canton. Pour les procédures effectivement menées à bien (cf. ch. 17 et 18), veuillez indiquer le nom de l'installation. Veuillez remplir un tableau séparé pour chaque procédure menée à bien.

Les différentes procédures (en une ou deux étapes, avec ou sans EIE) sont présentées schématiquement par phase. Des variations sont possibles selon les cantons. Dans la mesure du possible, les indications doivent cependant suivre le schéma donné pour permettre la comparaison des différentes durées de procédure.

Veillez inscrire les explications et les compléments d'information concernant la durée des procédures sous «Particularités des procédures». Les indications concernant des problèmes spécifiques et leurs solutions, les circonstances favorables ou défavorables, etc. nous sont particulièrement utiles.

Procédure de renouvellement d'une concession	Désignation éventuelle de l'installation
Décision de principe concernant le renouvellement de la concession (demande de renouvellement au sens de l'art. 58a, al. 2, LFH, procédure(s) de consultation éventuelle(s), négociations, décision de principe)	Durée en mois
Octroi éventuel de la concession par voie d'appel d'offres (appel d'offres, choix du concessionnaire)	Durée en mois
Projet de procédure de sélection (en cas de variantes) (variantes existantes du projet, procédure(s) de consultation éventuelle(s), négociations, sélection du projet)	Durée en mois

Particularités des procédures
Particularités



Procédure de concession sans EIE (< 3 MW)

Procédure en 1 étape sans EIE		Procédure en 2 étapes sans EIE	
Désignation éventuelle de l'installation		Désignation éventuelle de l'installation	
Élaboration d'une notice d'impact	Durée en mois	Élaboration d'une notice d'impact	Durée en mois
Procédure de concession éventuelle par la collectivité compétente du canton	Durée en mois	Procédure de concession éventuelle par la collectivité compétente du canton	Durée en mois
Procédure d'octroi de la concession et de l'autorisation de construire (y. c. mise à l'enquête publique) (dépôt de la demande, mise à l'enquête publique, traitement des oppositions, prises de position des autorités, examen du projet (notamment sur le plan matériel), octroi de la concession et de l'autorisation de construire)	Durée en mois	Procédure d'octroi de la concession (y. c. mise à l'enquête publique) (dépôt de la demande, mise à l'enquête publique, traitement des oppositions, prises de position des autorités, octroi de la concession)	Durée en mois
		Procédure d'octroi de l'autorisation de construire, y.c. mise à l'enquête publique) (dépôt de la demande, mise à l'enquête publique, traitement des oppositions, prises de position des autorités, examen du projet (notamment sur le plan matériel), octroi de l'autorisation de construire)	Durée en mois
Procédure de recours éventuelle	Durée en mois	Procédure de recours éventuelle	Durée en mois

Négociations en cours de procédure

Négociations en cours de procédure

Négociations concernant les prestations et les conditions (notamment art. 48 E. LFH)	Durée en mois
--	---------------

Objet des négociations

Négociations avec des tiers (p. ex. les communes) Désignation des tiers	Durée en mois
---	---------------

Objet des négociations

Particularités des procédures

Particularités



Procédure d'octroi d'une concession avec EIE (> 3 MW)

Procédure en 1 étape avec EIE			Procédure en 2 étapes avec EIE			
Désignation éventuelle de l'installation			Désignation éventuelle de l'installation			
Élaboration de l'enquête préliminaire et du cahier des charges EIE Examen de l'enquête préliminaire et du cahier des charges EIE par l'autorité compétente Étude principale RIE (élaboration du rapport d'impact sur l'environnement)	*résumé éventuel	Durée en mois	Élaboration de l'enquête préliminaire et du cahier des charges EIE 1^{re} étape Examen de l'enquête préliminaire et du cahier des charges, EIE 1^{re} étape par l'autorité compétente Étude principale RIE 1^{re} étape (élaboration du rapport d'impact sur l'environnement, 1 ^{re} étape)	*résumé éventuel	Durée en mois	
		*Durée en mois			*Durée en mois	
		Durée en mois			Durée en mois	
Évent. procédure d'octroi d'une concession par la collectivité compétente du canton		Durée en mois	Évent. procédure d'octroi d'une concession par la collectivité compétente du canton		Durée en mois	
Procédure d'octroi de la concession et de l'autorisation de construire (y c. mise à l'enquête publique) (dépôt de la demande, mise à l'enquête publique, traitement des oppositions, prise de position des autorités, examen du projet (notamment sur le plan matériel / RIE)		Durée en mois	Procédure d'octroi de la concession (y. c. mise à l'enquête publique) (dépôt de la demande, mise à l'enquête publique, traitement des oppositions, prise de position des autorités, examen du RIE 1 ^{re} étape)		Durée en mois	
					Octroi de la concession (y c. traitement des avis émis lors de la consultation et des oppositions)	Durée en mois
		Cahier des charges RIE 2^e étape (élaboration du cahier des charges)	Examen et approbation du cahier des charges RIE 2^e étape (approbation du cahier des charges par les autorités compétentes)	*résumé éventuel		Durée en mois
						Durée en mois
		Étude principale RIE 2^e étape (élaboration du rapport d'impact sur l'environnement – 2 ^e étape)	Durée en mois			

Négociations en cours de procédure



		Procédure d'autorisation de construire (y c. mise à l'enquête publique) (dépôt de la demande, mise à l'enquête publique, traitement des oppositions, prise de position des autorités, examen du projet (notamment sur le plan matériel / RIE 2 ^e étape)	Durée en mois	
Octroi de la concession et de l'autorisation de construire (y c. traitement des avis émis lors de la consultation et des oppositions)	Durée en mois	Octroi de l'autorisation de construire (y c. traitement des avis émis lors de la consultation et des oppositions)	Durée en mois	
Procédures de recours éventuelles	Durée en mois	Procédures de recours éventuelles	Durée en mois	

Négociations en cours de procédure	
Négociations au sujet des prestations et des conditions (notamment art. 48 E. LFH)	Durée en mois
Objet des négociations	
Négociations avec des tiers (communes, p. ex.) Désignation des tiers	Durée en mois
Objet des négociations	

Particularités des procédures
Particularités